



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2004/9
7 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des plants
de pommes de terre

Trente-quatrième session,
22-24 mars 2004, Genève

Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire

**COHÉRENCE CONCERNANT L'EMPLOI DE L'EXPRESSION
«AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE»**

Document présenté par l'Italie

Note du secrétariat: Dans le présent document, l'Italie propose, à des fins d'harmonisation, d'employer systématiquement l'expression «autorité nationale désignée», dans la norme, à la place d'autres expressions équivalentes.

COHÉRENCE CONCERNANT L'EMPLOI DE L'EXPRESSION «AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE»

La notion d'«autorité nationale désignée» a été introduite dans la norme en 2003.

Par souci de cohérence, les expressions énumérées ci-après, qui figurent actuellement dans la norme, devraient être remplacées par l'expression «autorité nationale désignée»:

- SECTION I, dernière ligne: «organisme officiellement agréé»;
- SECTION III, F, premier paragraphe: «services nationaux de certification»;
- Deuxième paragraphe: «services de certification»;
- ANNEXE I, paragraphe 3: «autorité de certification»;
- ANNEXE V, point 2: «service de la certification»;
- ANNEXE VI, section II, paragraphe 2: «service officiel»;
- ANNEXE VII, «service de certification», et ajouter à la fin de la phrase les mots «en vertu de la norme».
